



LE HERISSON

Expressions de Faulquinois

undefined - samedi 29 juillet 2023

Saint-Avoid

Fermée prématurément depuis le 25 juillet, la guinguette de la place du Marché, à Faulquemont, avait fait grincer quelques dents parmi les riverains ces dernières semaines.



Photo Christel Zimmermann



Cet article est paru il y a quelques jours sur l'édition en ligne du journal local et dans sa version internet et papier samedi 29/07/2023.

A sa lecture, (*plusieurs fois relu*), je ne peux m'empêcher de rétablir certaines vérités tellement les propos de certains ne sont faits que de contrevérités et osons le dire de mensonges.

Que mes lecteurs ne se méprennent pas, Le Hérisson, et moi-même ne sommes pas opposés à des manifestations estivales dès lors que les nuisances sont écartées.

Ce qui n'a pas été le cas, loin de là.

J'ai d'ailleurs écrit à ce sujet plusieurs fois. Dans le but de rétablir le calme, j'ai demandé à ce que l'organisation de cette manifestation soit faite sous l'égide de la commune et non laissée à la charge d'un commerçant **dont le but premier est**, bien que cela ne soit pas écrit dans cet article, **d'augmenter le chiffre de son fonds de commerce**. Ce qu'on ne peut lui reprocher.



D'ailleurs rappelons qu'un élu, l'adjoint KOPPERS, est chargé de l'animation dans la ville, c'est dans ses attributions, **il est même payé pour ça**.

Il peut même se faire aider par ses camarades, au regard de ce qui se passe en ville, ils ne sont pas débordés.

<https://patrickbonnet.org/2023/04/26/liste-des-conseillers-municipaux-au-26-04-023/>

Décryptage

Saint-Avold et environs

FAULQUEMONT

Place du Marché : la guinguette estivale aura fait « guincher » des dents

Emmanuel Keller



La guinguette estivale a animé la place du Marché, à Faulquemont, du 1^{er} juin au 25 juillet. Photo Christel Zimmermann

Fermée prématurément depuis le mardi soir 25 juillet en raison des conditions météorologiques, une guinguette a pourtant animé la place du Marché de Faulquemont.

L'initiative, privée, avait pour but de dynamiser le secteur. Au cours des dernières semaines, des voisins s'étaient plaints de nuisances répétées.

Pour la troisième année consécutive, du 1^{er} juin au 25 juillet, une guinguette s'est installée les mardis, jeudis, vendredis et samedis, sur la place du Marché, à Faulquemont. À la manœuvre, Cyrille Hubinger, gérant du bar Orge et Houblon, et ce pour la troisième fois. **Ce dernier avait la volonté de dynamiser le quartier** Seulement, des riverains de la place se sont plaints de nuisances répétées.

• « Une caisse de résonance »

Ouverte à l'animation de la commune mais pas à n'importe quel prix, Nadine*, une habitante de la place et porte-parole d'une vingtaine de riverains, dit avoir subi de fortes nuisances sonores, surtout les samedis où se tenaient des concerts : « La place est une caisse de résonance qui amplifie le bruit ». Si elle reconnaît des efforts sur le respect des horaires par rapport à l'année dernière, « où les derniers fêtards s'attardaient jusqu'à deux ou quatre heures du matin », elle estime nécessaire de faire baisser le son : « Nous demandons la mesure des décibels et le réglage de la sonorisation en conséquence ». Une voisine, âgée, se plaint également de la gêne occasionnée : « La télévision, volume à fond et fenêtres fermées, est inaudible ». À ces

doléances, Nadine ajoute **les odeurs de nourriture : « Des barbecues sous nos fenêtres », l'entretien des sanisettes d'appoint et les bris de verre sur les pavés de la place.**

• Une pétition transformée en lettre ouverte

À quelques jours de la fermeture prématurée de la guinguette en raison « des conditions météorologiques de cette semaine », **les plaignants déploraient également que le maire de Faulquemont, Bruno Bianchin, n'ait pas répondu aux demandes de rendez-vous, malgré leurs sollicitations.** Lancée au mois de mai, **une pétition, transformée en lettre ouverte, avait pour objectif d'attirer l'attention des élus municipaux sur les débordements de la dernière édition et d'éviter qu'ils ne se reproduisent pour les futurs événements.**

Selon Nadine, **une rencontre aurait permis de mettre les choses à plat tout en apportant des propositions concrètes : « Nous ne sommes pas contre l'animation de Faulquemont , mais pourquoi ne pas utiliser le grand parking du stade doté de sanitaires, des infrastructures et de l'espace nécessaire pour accueillir la guinguette ? La fête foraine s'y installe et les gens y viennent nombreux. Et pourquoi ne pas ouvrir une réflexion sur une potentielle rotation des manifestations dans d'autres quartiers de la ville ? »** s'interroge-t-elle. Chacune des parties se dit prête à la discussion pour la bonne tenue des animations du cœur de ville à l'avenir.

*Le prénom a été modifié



Personne ne peut nier que la guinguette a animé la Place du Marché.

Ce n'était pas la première du genre, certains s'en souviennent certainement. Une association avait organisé la première guinguette sur le Plan d'eau de Faulquemont, ce fut un succès sans précédent.

Mais voilà, cette association n'a pas eu le soutien de la municipalité, le maire BIANCHIN et ses colistiers de l'époque se sont acharnés à mettre des bâtons dans les roues de cette organisation. L'affaire s'est achevée au tribunal de Strasbourg, les juges ont donné tort à BIANCHIN et ses sbires. Mais le mal avait été fait, il n'y a pas eu de nouvelles animations.

<http://leherissonexpressionsdefaulquinois.e-monsite.com/medias/files/1ere-condamnation-par-tribunal-administratif-2acs-page-1-sur-5.pdf>

<http://leherissonexpressionsdefaulquinois.e-monsite.com/medias/files/1ere-condamnation-par-tribunal-administratif-2acs-page-2-sur-5.pdf>

<http://leherissonexpressionsdefaulquinois.e-monsite.com/medias/files/1ere-condamnation-par-tribunal-administratif-2acs-page-3-sur-5.pdf>

<http://leherissonexpressionsdefaulquinois.e-monsite.com/medias/files/1ere-condamnation-par-tribunal-administratif-2acs-page-4-sur-5.pdf>

<http://leherissonexpressionsdefaulquinois.e-monsite.com/medias/files/1ere-condamnation-par-tribunal-administratif-2acs-page-5-sur-5.pdf>

Vous pouvez voir la condamnation complète pages 8 à 12.

Contrairement à ce qui a été écrit dans un article de presse précédent, c'est bien **trois** et non deux **années dont a bénéficié ce commerçant.**

La 1^{ère} année était à la sortie du confinement du Covid, le maire BIANCHIN avait demandé au préfet l'autorisation de faire occuper la place du Marché par ce commerçant **au prétexte que** sic « **La largeur du trottoir rue de la gare devant l'enseigne ne permettait pas l'ouverture d'une terrasse dans le respect des normes sanitaires en vigueur** ».

Dans son courrier, le maire met en avant la largeur du trottoir devant l'enseigne, jamais il n'évoquera **que ce commerce avait sa propre terrasse extérieure** permettant d'accueillir autant de clients, voire plus, que n'importe quel autre commerce du même type de Faulquemont.



Ben oui, on ne se fâche pas avec un copain. Ce commerçant se vante souvent d'avoir « **le 06 de Bruno, il vient d'ailleurs tous les vendredis en fin d'après-midi** ».

Si l'initiative privée avait pour but de « dynamiser le secteur », elle avait surtout pour but d'augmenter le chiffre d'affaires du commerçant. Si l'endroit était central, il était surtout situé à quelques mètres du fond du commerce.

Il n'est pas étonnant que cette animation ait fini par **exaspérer des riverains à raison de 4 jours par semaine durant deux mois** : nuisances sonores, odeurs de nourriture, des sanitaires sous les fenêtres...

Ainsi, des réclamations ont été faites auprès des élus, lors d'un conseil municipal, par le biais d'une pétition, et d'une lettre ouverte.

Les plaignants n'ont jamais remis en cause le principe d'une animation. Mais quand c'est **trop, c'est trop.**



Aucun élu, pas plus le maire que ses colistiers, <https://patrickbonnet.org/2023/04/26/liste-des-conseillers-municipaux-au-26-04-023/> **n'a répondu aux sollicitations de ces administrés*.**

Une des obligations du maire est de veiller au bien-être de ses concitoyens. **Les demandes de rendez-vous sont restées lettres mortes.** Ces derniers suggéraient de déplacer la guinguette du côté du stade, plus adapté à accueillir ce type de manifestations, et citant pour exemple la fête foraine occupant ce lieu durant plusieurs jours sans aucune réclamation.

L'article de presse indique que « *chacune des parties se dit prête à la discussion* ». **Encore faut-il que les élus s'emparent du sujet et répondent aux demandes de rendez-vous.**

*Une réunion a bien eu lieu il y a environ 3 ans, rassemblant des commerces de boissons et d'alimentation (et encore pas tous, certains ont même été écartés). Dire que la réunion s'est bien passée serait mentir. La violence des propos de l'un d'eux, prenant à parti des restaurateurs, a choqué plus d'un participant. Alors que présidant la réunion, le maire BIANCHIN n'a même pas eu le courage de recadrer l'insolent qui, au moment du départ, a salué le maire d'un « Salut Bruno ».

Cet effronté se vantant d'être sic « le prochain maire de Faulquemont ».

Saint-Avoid et environs

« Le but est de faire vivre le centre-ville »

« Cette année, tout se passe bien, la clientèle est ravie », indiquait Cyrille Hubinger, le gérant d'Orge et Houblon, quelques jours avant la fermeture prématurée de sa guinguette. Avec l'autorisation de la mairie, il a pu investir à nouveau une partie de la place du Marché pour installer son commerce, quatre soirs par semaine, jusqu'à mardi. S'il reconnaît avoir eu des plaintes pour des nuisances sonores l'an passé, il assure que cette année, les horaires ont été scrupuleusement respectés : jusqu'à 22 h les mardis et jeudis et 23 h 30 les vendredis et samedis.

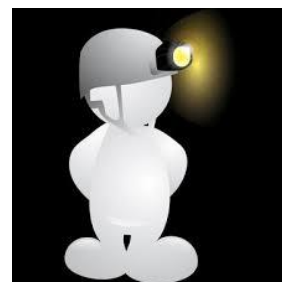
Pour celui qui finance intégralement la tenue des concerts du week-end, « le but est de faire vivre le centre-ville ». Il ne nie pas les nuisances sonores une fois la guinguette fermée, mais il invite à « ne pas confondre la clientèle de la guinguette avec celle de l'extérieur qui fréquente d'autres établissements, sans compter les regroupements spontanés sur la place ».



S'il est louable que le gérant du commerce reconnaisse « avoir eu des plaintes sans nier les nuisances sonores une fois la guinguette fermée », on s'étonnera toutefois de son commentaire « Il ne faut pas confondre la clientèle de la guinguette avec celle de l'extérieur qui fréquente d'autres établissements, sans compter les regroupements spontanés sur la place » sans autres précisions.

Nous aimerions connaître quels sont ceux qui « fréquentent d'autres établissements ». A Faulquemont, il y a peu, voire pas d'établissement ouvert après 23h30. Et quand bien même il n'y en aurait qu'un seul, de manière générale, les derniers usagers d'un restaurant ou d'un bistrot, s'ils s'attardent après la fermeture, c'est devant l'endroit d'où ils sortent. Non ?

Quant « aux regroupements spontanés » cités par l'organisateur de l'animation, on imagine mal des individus venir en groupe pour discuter le « bout de gras » sur la place du Marché, après 22h ou 23h30, au moment où les organisateurs rangent leurs matériels ... dans le noir, car les lumières s'éteignent à 23h.



Contacté, Pierre Blanchard, deuxième adjoint au maire, confirme qu'un cadre a été défini avec Cyrille Hubinger pour que l'animation estivale se passe au mieux entre chacune des parties. « Habiter en centre-ville doit donner lieu à certaines concessions, notamment celle d'être tolérant sur la tenue d'actions visant à dynamiser le cœur de ville » indique-t-il, tout en rappelant que « la mairie reste un lieu d'échange, que chacun peut demander un rendez-vous pour aborder les problématiques rencontrées, ou se porter volontaire pour animer cette place ».



L'article de presse donne la parole à l'adjoint Pierre BLANCHARD, comme tout le monde le sait, véritable patron de la ville.

Est-ce pour cette raison qu'il est surnommé « le marionnettiste ». Celui-ci indique que « **un cadre a été défini avec le gérant pour que l'animation se passe au mieux entre chacune des parties** » ajoutant encore que « **la mairie reste un lieu d'échange, que chacun peut demander un rendez-vous pour aborder les problématiques rencontrées** ».



S'il avait eu l'article avant de donner sa réponse, l'adjoint BLANCHARD aurait su que **le maire BIANCHIN et ses colistiers, lui-même, n'ont donné aucune suite aux réclamations des plaignants**. Pour information, ces élus sont destinataires de mes publications dont vous retrouverez celles traitant de ce sujet sur les liens ci-après :

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/04/3-commentaires-a-CM-du-3-avril-2023.pdf>

(Pages 9 – à 11)

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/04/Action-de-jeu-1.pdf>

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/04/Lettre-ouverte-Bianchin-23-04-2023.pdf>

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/04/Petition-et-Lettre-ouverte.pdf>

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/07/Merci-Francois....pdf>

(Page 16)

Cet adjoint indique encore que « **habiter au centre-ville doit donner lieu à certaines concessions, notamment celle d'être tolérants sur la tenue d'actions visant à dynamiser le cœur de ville** ». **Durant 4 jours par semaine sur 2 mois ?**

On voit bien que le retraité et adjoint BLANCHARD n'a pas à se lever le matin pour se rendre à son travail.

Enfin, les plaignants suggéraient « **une rotation des manifestations dans d'autres quartiers de la ville** ». **Voilà une idée qu'elle est bonne** : A Faulquemont-cité, en vieille-ville sur la place de l'église, et même dans la rue, où habite l'adjoint BLANCHARD... juste pour voir s'il est **prêt à faire « des concessions, preuve de tolérance... 4 jours par semaine durant deux mois »**.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°0803517

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET
SERVICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Messe
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2011
Lecture du 19 janvier 2011

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2008, présentée par l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE, dont le siège est 1 rue de la Piscine chez M. William Hollard à Faulquemont (57380) ; l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 juillet 2008 par laquelle le maire de Faulquemont a rejeté sa demande de mise à disposition de locaux et de matériel communal ;

L'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE soutient qu' ayant voulu organiser une marche découverte dans la forêt de Faulquemont, elle a sollicité de la mairie l'autorisation d'utiliser un local et du matériel municipal ; que si son président a conduit une liste d'opposition aux dernières élections municipales, l'association n'a pour volonté que de proposer des activités diverses et variées sur la commune ; que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la nature des activités de l'association ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE par Me Dollé ; l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de la commune de Faulquemont une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

L'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE soutient en outre que la décision est entachée d'illégalité car elle porte atteinte au principe d'égalité ; que la discrimination à son égard est injustifiée ; qu'elle présente un caractère fermé comme d'autres associations de droit local ; que le fait que des élus municipaux soient adhérents ne permet pas

d'en déduire un caractère politique ; que d'autres associations exercent des missions semblables ne peut davantage fonder la décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2009, présenté pour la commune de Faulquemont par Me Fady, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE le versement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que le code général des collectivités territoriales organise la mise à disposition d'un local aux élus d'opposition et, en sollicitant un tel local, l'association témoigne de sa vocation politique et électorale; que s'agissant de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, l'association est transparente et n'est que la "marionnette" politique du groupe d'opposition ; que le motif culturel dissimule mal la vocation politique de ce groupement ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2009, présenté pour l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

L'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE soutient en outre qu'elle n'a aucunement fait référence à l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle n'est pas "transparente" car d'une part le conseiller municipal membre de l'opposition dispose de sa propre permanence à son domicile, d'autre part, les statuts de l'association sont conformes au modèle de la direction de la jeunesse et des sports ; enfin qu'elle a organisé sur la commune des activités culturelles et de loisirs de manière inédite ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er avril 2010, présenté pour la commune de Faulquemont qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et fait valoir en outre que l'association est un organisme "fantoche", "marionnette" du groupe politique de l'opposition et ne possède qu'une personnalité juridique de façade ; à titre subsidiaire, elle précise qu'elle n'est tenue de mettre à disposition que des locaux communaux et pas du matériel ; que l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite qu'il soit procédé à une substitution de motifs en retenant le motif de gestion des propriétés communales car les locaux étaient déjà retenus pour deux manifestations le même jour ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2010, présenté pour l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 septembre 2008, admettant l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2011 :

- le rapport de Mme Messe, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fady, avocat au barreau de Strasbourg, pour la commune de Faulquemont, défenderesse ;

Sur les conclusions d'annulation de la décision du 24 juillet 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » ; que si ces dispositions permettent au maire de refuser le prêt d'un local communal à une association pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public, elles ne lui permettent pas de fonder un refus sur le motif que l'association qui présente la demande aurait un caractère politique ;

Considérant, que l'ASSOCIATION ANIMATION, CULTURE ET SERVICES a demandé par courrier du 24 juin 2008 au maire de Faulquemont la mise à disposition d'un local pour développer ses activités, l'autorisation d'utiliser le préau et la cour du Gymnase Culturel ainsi que la mise à disposition de deux tentes le 7 septembre 2008 pour organiser une marche forestière et l'autorisation de disposer de la salle du centre social du Bas-Steinbesch le 16 novembre 2008 pour organiser une après midi récréative ; que par la décision contestée du 24 juillet 2008, le maire a refusé la mise à disposition de locaux et de matériels communaux aux motifs que l'association entend donner une dimension « politique » à son action et que les thèmes que souhaite traiter l'association ne sont pas novateurs, étant déjà proposés par d'autres associations du secteur ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort expressément de la décision attaquée que le maire de Faulquemont s'est fondé sur la dimension politique de cette association en tenant compte de la composition de son comité, dont onze des treize membres figuraient sur la liste d'opposition, et des statuts de type « fermé » retenu par l'association ; que **ce motif n'est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pas de nature à fonder légalement un tel refus ;**

Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée est également fondée sur le fait que d'autres associations proposent les thèmes de l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE ; qu'à le supposer établi, **ce motif n'est pas davantage de nature à fonder le refus litigieux ;**

Considérant, en troisième lieu, que lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut

substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ; qu'elle telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci doit procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point ;

Considérant que la commune de Faulquemont a entendu, dans les mémoires présentés par elle devant le Tribunal, compléter les premiers motifs ou lui en substituer d'autres en se prévalant, premièrement, de ce que l'association demanderait un local au titre de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, deuxièmement, que l'association serait une association « transparente » et, enfin, de ce que le centre social du Bas-Steinbesch n'était pas disponible le 7 septembre 2008 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'association ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales ; que le caractère prétendument « transparent » de l'association **ne permet pas plus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de justifier le refus opposé** ; qu'enfin la demande de l'association portait sur l'utilisation du centre social du Bas-Steinbesch le 16 novembre 2008 et non le 7 septembre 2008 ; **qu'ainsi, aucun des motifs dont la commune de Faulquemont demande la substitution dans la décision contestée ne saurait rendre légal le refus opposé à l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE ;**

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE est fondée à soutenir qu'en lui refusant l'utilisation de salles communales les 7 septembre et 16 novembre 2008, **le maire de Faulquemont a commis une erreur de droit ; que par suite, il y a lieu d'annuler la décision du 24 juillet 2008 ;**

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ; et qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Faulquemont demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, sous réserve que Me Dollé, avocat de l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE, renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la commune de Faulquemont le versement à l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE de la somme de 600 euros :

DECIDE :

Article 1er : La décision du 24 juillet 2008 du maire de Faulquemont est annulée.

Article 2 : La commune de Faulquemont versera à Me Dollé une somme de 600 euros (six cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dollé renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Faulquemont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ANIMATION CULTURE ET SERVICE et à la commune de Faulquemont. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

